



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2012345-0001

**portant prescriptions spécifiques à déclaration relative
à l'aménagement de la canalisation de rejet de
la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat**

**et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de
l'article L.211-7 du Code de l'Environnement
concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II, notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU la loi n° 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 septembre 2008, présentée par la commune de Marambat, enregistrée sous le n° 32-2008-00235 et relative à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2012, présentée par la commune de Marambat, enregistrée sous le n° 32-2012-00236 et relative à une modification du tracé du rejet de la station de traitement des eaux usées vers la rivière Osse ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-297-0001 en date du 23 octobre 2012 mettant en demeure la commune de Marambat de réhabiliter la station de traitement des eaux usées, fixant les conditions de fonctionnement transitoire et imposant la dépollution du milieu récepteur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées est effectué dans un fossé privé (linéaire d'environ 400 mètres) avant rejet dans la rivière l'Osse, sans autorisation du propriétaire du fossé ;

CONSIDERANT que le propriétaire du fossé a demandé à ce que les eaux usées traitées ne soient plus déversées sur ses parcelles ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées le 5 juillet 2012 mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus du casier de filtres n°2 de la station de traitement des eaux usées de Marambat, dans des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées le 25 septembre 2012 démontrent qu'en sortie du casier de filtres n°1 de la station, les micropolluants sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune peut mettre en place une canalisation de rejet jusqu'à l'Osse sous réserve de fonctionner sur les casiers n°1 et 3 (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement ;

CONSIDERANT toutefois que les analyses réalisées en sortie de station le 25 septembre 2012 démontrent la présence de micropolluants, et qu'il convient en conséquence de surveiller leur évolution ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées dans le fossé récepteur du rejet actuel de la station de traitement des eaux usées mettent en évidence la présence de micropolluants dans des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale ;

CONSIDERANT en conséquence que le site doit être dépollué dans un bref délai afin d'éviter un transfert de polluants vers la rivière l'Osse ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits permettent de répondre à une situation de péril imminent ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.151-37 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsque ces travaux sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 6 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Titre I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE LA CANALISATION DE REJET

Article 1 : Prescriptions générales

La commune de Marambat doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé.

Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives à l'aménagement de la canalisation de rejet

La canalisation est mise en place conformément aux dispositions du dossier de déclaration susvisé enregistré sous le n° 32-2012-00236.

Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité du rejet, la commune de Marambat réalise un suivi de la qualité du rejet sur les paramètres suivants (métaux lourds) : Plomb, Zinc, Nickel, Cadmium, Chrome, Cuivre et Fer.

Les prélèvements sont réalisés en sortie de station, dans une zone permettant une décantation des effluents, afin de prélever un maximum de substances.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur la base d'une fréquence trimestrielle : janvier 2013, mars 2013, juin 2013 et septembre 2013. Les résultats des contrôles effectués sont transmis pour information au service en charge de la police de l'eau dans le courant du mois suivant la réalisation des analyses.

Si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Titre II – DEPOLLUTION DU FOSSE RECEPTEUR : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 3 : Intérêt général du projet

Les travaux de dépollution des fossés et les études préalables qui peuvent être nécessaires sont déclarés d'urgence et d'intérêt général. L'autorisation est accordée pour la durée des travaux et ne peut excéder deux mois à la date de signature du présent arrêté.

Les travaux de dépollution concernent des zones de fossés implantés sur la commune de Marambat sur les parcelles suivantes :

- AC0001 bord est,
- AC0002 bord ouest et bord sud,
- AC0003 bord ouest et bord sud,
- AC0007 bord ouest.

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la dépollution du fossé récepteur

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, la commune de Marambat procède à la dépollution du fossé récepteur actuel du rejet.

La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux pollués par les moyens les plus appropriés. L'enlèvement de la végétation arbustive et arborescente des bords des fossés n'est pas autorisé.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé.

Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat. La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service en charge de la police de l'eau.

La commune de Marambat informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention.

Dans les sept jours après la fin des travaux, la commune de Marambat adresse un compte-rendu technique au service en charge de la police de l'eau. Le compte rendu technique comprend :

- une évaluation des volumes totaux extraits,
- une copie des bordereaux de transport et de dépôt,
- les bordereaux de prise en charge du centre de traitement.

A l'issue de la procédure, une visite du site est prévue en présence d'un agent du service en charge de la police de l'eau de la DDT. Une analyse complémentaire, à la charge de la commune de Marambat, peut être demandée par le préfet à l'issue de la visite du site en tant que de besoin.

Article 5 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les représentants de la commune de Marambat, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si la commune de Marambat veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, elle en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de la commune vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services en charge de la police de l'eau et de la pêche, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le préfet, la commune de Marambat doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9 : Accès aux installations

La commune de Marambat est tenue de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10 : Remise en état

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de Marambat, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformée aux dispositions prescrites par le présent

arrêté, la commune de Marambat changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisée.

Article 11 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 10 du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, la commune est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la commune de Marambat de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marambat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

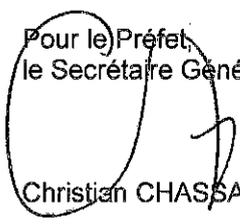
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Marambat, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de Marambat, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING